



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2017-93-84-21**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur le**  
**zonage d'assainissement des eaux pluviales**  
**de Sorgues (84)**

N° saisine CE-2017-93-84-21

n° MRAe 2017DKPACA108

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-84-21, relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de Sorgues (84) déposée par la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat, reçue le 30/10/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/11/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales est élaboré en cohérence avec l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Considérant que ce zonage a pour objectif de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en fonction des zones d'urbanisation, des aléas d'inondation et de ruissellement ;

Considérant que le zonage prend en compte les documents suivants en imposant une réglementation plus contraignante sur les secteurs à enjeux :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée paru au journal officiel le 03/12/2015,
- le contrat de rivière de la Meyne et des annexes du Rhône, 2<sup>e</sup> contrat validé le 05/12/2012,
- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) Rhône approuvé le 30/04/2009,
- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Ouvèze approuvé le 30/04/2009,
- le contrat de rivière de l'Ouvèze Provençale validé le 9 avril 2009,
- le contrat de rivière des Sorgues 2<sup>e</sup> contrat 2010-2015 en cours ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de Sorgues (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3